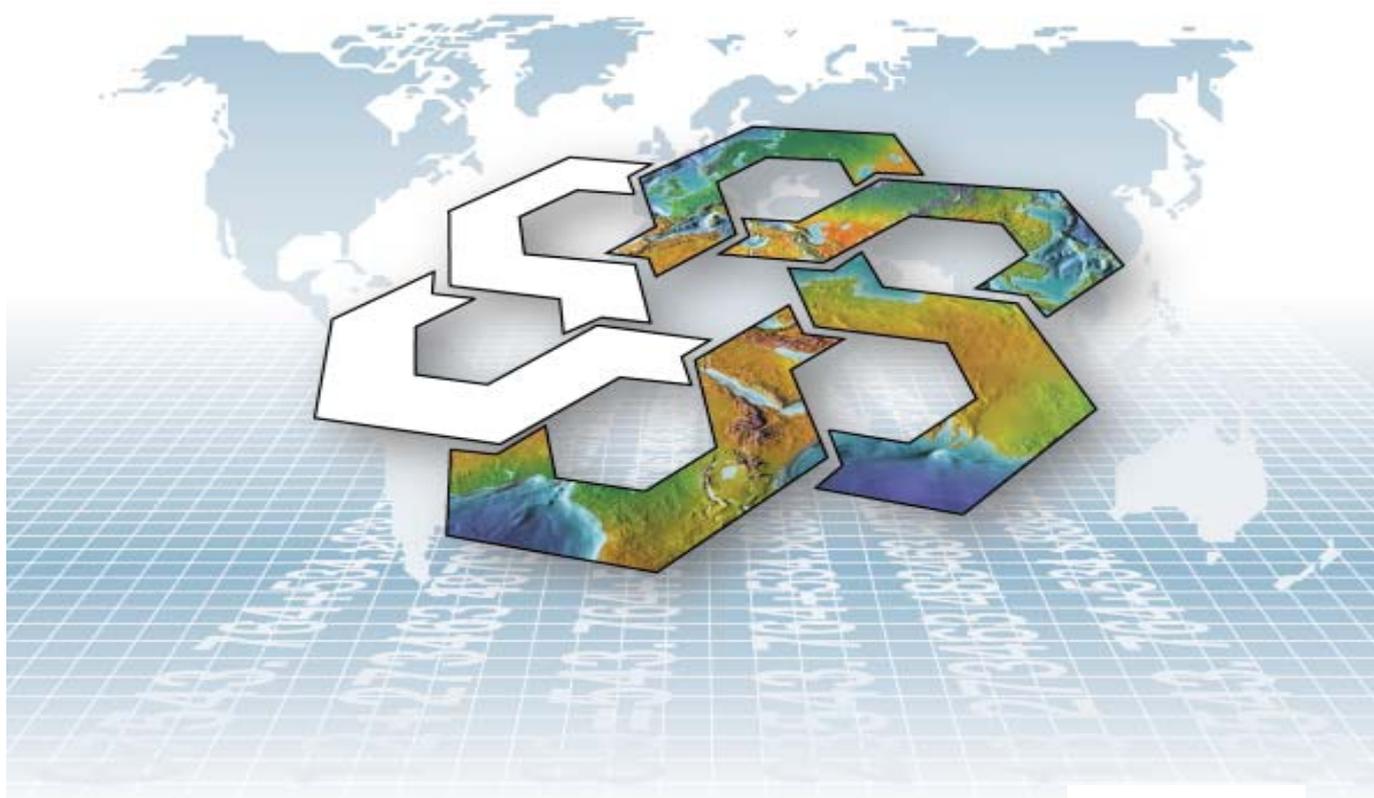


EXPOSÉ-SONDAGE

Dérivés incorporés

(Projet de modification d'IFRIC 9 et d'IAS 39)

Date limite de réception des commentaires : 21 janvier 2009



This exposure draft *Embedded Derivatives* (Proposed amendments to IFRIC 9 *Reassessment of Embedded Derivatives* and IAS 39 *Financial Instruments: Recognition and Measurement*) is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form as amendments to IFRIC 9 and IAS 39. Comments on the exposure draft and the Basis for Conclusions should be submitted in writing so as to be received by **21 January 2009**. Respondents are asked to send their comments electronically to the IASB Website (www.iasb.org), using the 'Open to Comment' page.

All responses will be put on the public record unless the respondent requests confidentiality. However, such requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

The IASB, the International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF), the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

Copyright © 2008 IASCF®

All rights reserved. Copies of the draft amendments and the accompanying documents may be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB, provided such copies are for personal or intra-organisational use only and are not sold or disseminated and provided each copy acknowledges the IASCF's copyright and sets out the IASB's address in full. Otherwise, no part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IASCF.

The French translation of *Investments Embedded Derivatives* (Proposed amendments to IFRIC 9 *Reassessment of Embedded Derivatives* and IAS 39 *Financial Instruments: Recognition and Measurement*) contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IASCF. The French translation is copyright of the IASCF.



The IASB logo/'Hexagon Device', 'eIFRS', 'IAS', 'IASB', 'IASC', 'IASCF', 'IASs', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'International Accounting Standards', 'International Financial Reporting Standards' and 'SIC' are Trade Marks of the IASCF.

Additional copies of this publication may be obtained from:
IASC Foundation Publications Department,
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.
Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749
Email: publications@iasb.org Web: www.iasb.org

Exposé-sondage
DÉRIVÉS INCORPORÉS

(Projet de modification d'IFRIC 9 et d'IAS 39)

Date limite de réception des commentaires : le 21 janvier 2009

Le présent exposé-sondage, *Dérivés incorporés* (projet de modification d'IFRIC 9 *Réexamen de dérivés incorporés* et d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*) est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Le projet présenté ici est susceptible d'être modifié pour tenir compte des commentaires reçus avant sa publication définitive à titre de modifications apportées à IFRIC 9 et à IAS 39. Les commentaires sur l'exposé-sondage et la Base des conclusions doivent être soumis par écrit d'ici le **21 janvier 2009**.

Les répondants sont priés de transmettre leurs réponses par voie électronique au site de l'IASB (www.iasb.org), en utilisant la page «Open to Comment».

Toutes les réponses seront rendues publiques, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial.

L'IASB, l'IASCF (International Accounting Standards Committee Foundation), les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de perte causée à des personnes qui agissent ou s'abstiennent d'agir en se fiant à la présente publication, que ladite perte soit attribuable à la négligence ou à toute autre cause.

© 2008 IASCF®

Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies du projet de modification et des documents d'accompagnement aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou organisationnelles internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IASCF et indique l'adresse complète de l'IASB. À cette exception près, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IASCF.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IASCF. L'IASCF est titulaire des droits d'auteurs de cette traduction française.



Le logo et l'«Hexagone» de l'IASB, ainsi que les sigles et appellations «eIFRS», «IAS», «IASB», «IASC», «IASCF», «IASs», «IFRIC», «IFRS», «IFRSs», «Normes comptables internationales», «Normes internationales d'information financière» et «SIC» sont des marques déposées de l'International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF).

Il est possible d'obtenir d'autres exemplaires de la présente publication en s'adressant à :

IASC Foundation Publications Department,

1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni

Tél. : +44 (0)20 7332 2730

Télééc. : +44 (0)20 7332 2749

Messagerie électronique : publications@iasb.org

Web : www.iasb.org

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

Appel à commentaires

Modifications qu'il est proposé d'apporter à l'interprétation IFRIC 9

Modifications qu'il est proposé d'apporter à la norme IAS 39

(Remarque : L'Approbation de l'exposé-sondage par le Conseil et la Base des conclusions ne faisant pas partie intégrante de l'exposé-sondage, ils n'ont pas été traduits en français.)

Introduction

- 1 L'interprétation IFRIC 9 *Réexamen de dérivés incorporés* a été élaborée par l'International Financial Reporting Interpretations Committee et publiée par l'International Accounting Standards Board (ci-après le «Conseil») en 2006 et son application est devenue obligatoire au titre des périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juin 2006. La norme IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* a été révisée en 2003. L'application de la version révisée est devenue obligatoire au titre des périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2005. Le présent exposé-sondage contient les modifications que le Conseil se propose d'apporter à l'interprétation IFRIC 9 et à la norme IAS 39. Selon ces propositions, une entité serait tenue d'évaluer s'il lui faut séparer un dérivé incorporé d'un contrat hôte lorsqu'elle reclasse un actif financier hybride (composé) hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du compte de résultat.
- 2 À la suite des modifications apportées en octobre 2008, aux normes IAS 39 et IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir* pour permettre des reclassements d'actifs financiers, des parties prenantes ont attiré l'attention du Conseil sur la possibilité que, par leur interaction avec l'interprétation IFRIC 9, ces modifications aient des conséquences non voulues. Certains participants aux tables rondes publiques organisées par le Conseil et par le Financial Accounting Standards Board des États-Unis en novembre et en décembre 2008 en réponse à la crise financière mondiale ont également soulevé la question. Ils ont demandé au Conseil de songer à modifier les IFRS afin d'éviter que le reclassement d'un actif financier ne donne lieu à des situations où des dérivés incorporés qui devraient être comptabilisés séparément ne le sont pas.
- 3 Les modifications proposées dans le présent exposé-sondage imposeraient à une entité :
 - a) d'évaluer si un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte lorsqu'elle reclasse un actif financier hybride (composé) hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du compte de résultat ;
 - b) de procéder à cette évaluation sur la base des conditions qui existaient lorsque l'entité est devenue partie au contrat pour la première fois ;
 - c) si la juste valeur du dérivé incorporé qu'il faudrait séparer ne peut être évaluée de façon fiable, de maintenir intégralement l'instrument financier hybride dans la catégorie de la juste valeur par le biais du compte de résultat.

Appel à commentaires

Le Conseil sollicite des commentaires sur les propositions de modification d'IFRIC 9 et d'IAS 39 contenues dans le présent exposé-sondage, en particulier sur les questions ci-dessous. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- a) répondent aux questions posées ;
- b) précisent sur quel paragraphe ou groupe de paragraphes ils portent ;
- c) sont clairement motivés ;
- d) proposent au Conseil d'autres solutions à envisager, s'il y a lieu.

Les répondants ne sont pas tenus de traiter l'ensemble des questions et ils sont encouragés à commenter tout autre aspect qui, à leur avis, mériterait d'être examiné.

Le Conseil ne sollicite pas de commentaires sur des sujets absents du présent exposé-sondage.

Les commentaires doivent être soumis par écrit et parvenir au Conseil le **21 janvier 2009** au plus tard.

Question 1

L'exposé-sondage précise qu'une entité doit évaluer si un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte lorsqu'elle reclasse un actif financier hybride (composé) hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du compte de résultat.

Êtes-vous d'accord pour que cette précision soit apportée? Si non, pourquoi? Que proposeriez-vous à la place, et pourquoi?

Question 2

L'exposé-sondage impose que l'évaluation se fasse sur la base des conditions qui existaient lorsque l'entité est devenue partie au contrat pour la première fois.

Êtes-vous en faveur de cette proposition? Si non, pourquoi? Que proposeriez-vous à la place, et pourquoi?

Question 3

Il est proposé dans l'exposé-sondage d'imposer que l'instrument financier hybride (composé) demeure intégralement dans la catégorie de la juste valeur par le biais du compte de résultat si la juste valeur du dérivé incorporé qu'il faudrait séparer ne peut être évaluée de façon fiable.

Êtes-vous en faveur de cette proposition? Si non, pourquoi? Que proposeriez-vous à la place, et pourquoi?

Question 4

Êtes-vous en faveur de la date d'entrée en vigueur proposée? Si non, pourquoi? Que proposeriez-vous à la place, et pourquoi?

Question 5

Les dispositions transitoires sont-elles appropriées? Si non, pourquoi? Que proposeriez-vous à la place, et pourquoi?

Modifications qu'il est proposé d'apporter à l'interprétation IFRIC 9

Réexamen de dérivés incorporés

Le paragraphe 7 est modifié (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré). Les paragraphes 7A et 10 sont ajoutés.

Consensus

- 7 Une entité doit évaluer si un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé au moment où l'entité devient partie au contrat pour la première fois. Tout réexamen est interdit sauf a) en cas de changement des conditions du contrat qui entraînerait une modification significative des flux de trésorerie que le contrat aurait autrement requis ou b), en cas de reclassement d'un actif financier hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du compte de résultat, auxquels cas ~~le~~un réexamen est impératif. Pour déterminer si une modification des flux de trésorerie est significative, l'entité examine dans quelle mesure les flux de trésorerie futurs attendus associés au dérivé incorporé, au contrat hôte, ou aux deux, ont changé, et si cette modification est significative par rapport aux flux de trésorerie précédemment attendus relativement au contrat.
- 7A L'évaluation de la question de savoir si un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé dans le cas du reclassement d'un actif financier hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du compte de résultat selon le paragraphe 7 doit se faire sur la base des conditions qui existaient lorsque l'entité est devenue partie au contrat pour la première fois.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 10 Une entité doit appliquer le paragraphe 7 modifié et le paragraphe 7A pour les périodes annuelles ouvertes à compter du [15 décembre 2008].

Modifications qu'il est proposé d'apporter à la norme IAS 39 *Instruments financiers* : *Comptabilisation et évaluation*

Le paragraphe 12 est modifié (le texte nouveau est souligné). Le paragraphe 103J est ajouté.

Dérivés incorporés

- 12 Si une entité est tenue par la présente Norme de séparer de son contrat hôte un dérivé incorporé, mais qu'elle se trouve dans l'incapacité d'évaluer séparément le dérivé incorporé, tant à la date de son acquisition qu'à la fin d'une période de reporting ultérieure, elle doit désigner l'intégralité du contrat hybride (composé) comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat. De même, si une entité est incapable d'évaluer séparément le dérivé incorporé qu'il faudrait séparer lors du reclassement d'un contrat hybride (composé) hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du compte de résultat, alors un tel reclassement est interdit. En pareille situation, l'instrument hybride (composé) demeure classé dans son intégralité comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 103J Une entité doit appliquer le paragraphe 12 pour les périodes annuelles ouvertes à compter du [15 décembre 2008].